

**Recours introduit le 25 juillet 2003 par Groupement des Cartes Bancaires «CB» contre Commission des Communautés européennes**

**(Affaire T-266/03)**

(2003/C 251/24)

*(Langue de procédure: le français)*

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 25 juillet 2003 d'un recours introduit contre la Commission des Communautés européennes par le Groupement des Cartes Bancaires «CB»L, établi à Paris, représenté par Me Alain Georges et Me Javier Ruiz Calzado, avocats.

Le requérant conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision de la Commission n° C(2003)1524/9 du 7 mai 2003 ordonnant au Groupement des Cartes Bancaires «CB» et ses filiales de se soumettre à une vérification en application de l'article 14, paragraphe 3, du règlement n° 17 du Conseil (1);
- ordonner le retrait du dossier de toutes les pièces saisies et autres éléments portés à la connaissance de la Commission au cours de la vérification et leur restitution au Groupement;
- condamner la Commission à payer l'intégralité des dépens supportés par le Groupement dans le cadre du présent recours en annulation.

*Moyens et principaux arguments*

À l'appui de son recours la partie requérante avance, comme premier moyen, la prétendue violation de l'obligation de motivation de la décision attaquée. La Commission aurait omis de préciser les présomptions qu'elle entendait vérifier. Le requérant se serait par conséquent trouvé dans l'incapacité de saisir la portée de son devoir de collaboration tout en préservant en même temps ses droits à la défense. Il se serait également trouvé dans l'incapacité de savoir si la vérification ordonnée visait certaines mesures déjà notifiées à la Commission ou d'autres pratiques. Le requérant avance également un deuxième moyen tiré de la prétendue violation du principe de proportionnalité. Il fait en premier lieu valoir que la prétendue violation de l'obligation de motivation, déjà invoquée dans le cadre de son premier moyen, empêcherait le contrôle, tant par les autorités nationales compétentes que par

le Tribunal lui-même, de la proportionnalité de la vérification ordonnée. Subsidiatement, il prétend que le recours à une vérification serait disproportionné, étant donné que l'instruction par la Commission de la notification du Groupement était encore en cours et qu'il existait une longue et constante tradition de coopération du Groupement avec les services de la Commission.

(1) Premier règlement d'application des articles 85 et 86 du traité CE, JO P 13 du 21.2.1962, p. 204-211.

**Recours introduit le 30 juillet 2003 contre la Commission des Communautés européennes par Socratec — Satellite Navigation Consulting, Research & Technology-GmbH**

**(Affaire T-269/03)**

(2003/C 251/25)

*(Langue de procédure: l'allemand)*

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 30 juillet 2003 d'un recours dirigé contre la Commission des Communautés européennes et formé par Socratec — Satellite Navigation Consulting, Research & Technology-GmbH, Regensburg (Allemagne), représentée par M<sup>es</sup> M. Adolf et M. Lüken.

La requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision de la Commission du 30 avril 2003 (COMP/M.2903);
- subsidiairement, annuler la décision de la Commission du 30 avril 2003 (COMP/M.2903) dans la mesure où elle autorise les entreprises concernées, DaimlerChrysler Services AG, Deutsche Telekom AG et Cofiroute SA, à fournir des services de télématique en utilisant le système de recouvrement des péages concédé par la République fédérale d'Allemagne;
- subsidiairement, enjoindre à la Commission d'ordonner aux entreprises DaimlerChrysler Services AG, Deutsche Telekom AG et Cofiroute SA de reporter la constitution de l'entreprise commune notifiée, Toll Collect GmbH, jusqu'à ce que les conditions prévues à l'article 2 de la

décision COMP/M.2903 de la Commission soient remplies;

— condamner la Commission aux dépens.

#### *Moyens et principaux arguments*

La requérante est une entreprise allemande opérant dans le secteur de la télématique pour véhicules utilitaires. Elle attaque la décision du 30 avril 2003 par laquelle la Commission a déclaré que la prise de contrôle commune sur l'entreprise commune nouvellement constituée Toll Collect GmbH par les entreprises DaimlerChrysler Services AG, Deutsche Telekom AG et Compagnie Financière et Industrielle des Autoroutes SA (Cofiroute) était compatible avec le marché commun et avec l'accord sur l'EEE.

La requérante fait valoir que la Commission a autorisé la concentration notifiée, en particulier en acceptant les engagements pris par DaimlerChrysler Services AG et pela Deutsche Telekom AG, évaluant ainsi de manière erronée les effets de la concentration sur le marché de la télématique, notamment sur la base de ces engagements. C'est également à tort que la Commission a estimé que ces engagements étaient de nature à répondre au problème de concurrence et à éliminer dans son intégralité.

La requérante fait également valoir que la Commission a défini le marché géographiquement pertinent de manière erronée, et le marché matériellement pertinent de manière incomplète.

Enfin, la requérante fait grief à la Commission d'avoir violé son droit d'être entendue au sujet des engagements pris.

### **Recours introduit le 4 août 2003 par María Dolores Fernández Gómez contre la Commission des Communautés européennes**

(Affaire T-272/03)

(2003/C 251/26)

(Langue de procédure: le français)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 4 août 2003 d'un recours introduit contre la Commission des Communautés européennes par

María Dolores Fernández Gómez, domiciliée à Bruxelles, représentée par Me Juan Ramón Iturriagoitia et Me Karine Delvolvé, avocats.

La requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision de l'Autorité Investie du Pouvoir de Nomination du 12 mai 2003 portant rejet à la demande de renouvellement du contrat d'emploi de la requérante;
- subsidiairement, annuler le paragraphe visant la Règle Anti-Cumul contenu dans l'information au personnel du 14 novembre 1996, intitulée Nouvelle Politique de l'article 2(a) du RAA;
- subsidiairement, condamner la partie défenderesse à réparer le préjudice subi consécutivement au refus non fondé de prolongation du contrat d'emploi de la requérante, lequel s'élève sous toutes réserves à la somme de 101 328,60 euros, augmentée des intérêts de retard;
- condamner la partie défenderesse aux entiers dépens de l'instance.

#### *Moyens et principaux arguments*

La requérante a travaillé pour la Commission en tant qu'experte nationale détachée du 1<sup>er</sup> décembre 1997 au 30 novembre 2000. Elle a ensuite été engagée en qualité d'agent auxiliaire du 1<sup>er</sup> décembre 2000 au 15 février 2001. Elle bénéficie, depuis le 16 février 2001, d'un contrat d'agent temporaire de 3 ans avec possibilité éventuelle de renouvellement d'un an. Ce contrat vient à expiration le 30 novembre 2003 et la requérante en a demandé le renouvellement pour un an.

La requérante indique que cette demande a été refusée par la Commission sur base d'une pratique constante de prendre en compte la durée passée comme expert national détaché pour l'application de la règle dite anti-cumul. Selon cette règle, la durée totale de présence d'un personnel non fonctionnaire à la Commission ne doit pas excéder un total de 6 années.

À l'appui de son recours, la requérante invoque en premier lieu une violation du régime applicable aux autres agents des Communautés européennes et, notamment, de son article 8, ainsi qu'une violation d'autres normes des institutions applicables au personnel et une erreur de droit. Selon la requérante, la Commission ne pouvait pas prendre en compte la période pendant laquelle elle avait travaillé comme experte nationale détachée pour déterminer la durée totale de sa présence au sein de la Commission.